

Interpellation présentée par le député:

Mme Françoise Schenk-Gottret

Date de dépôt: 13 mai 2004

Interpellation urgente écrite

Asile : aide d'urgence après une non entrée en matière

Chacun le sait, une modification récente de la législation fédérale sur l'asile a pour conséquence que les demandeurs d'asile qui reçoivent une décision de non-entrée en matière ne sont plus à la charge du système d'assistance prévu par la loi sur l'asile, et les cantons doivent désormais leur assurer une assistance minimale, en application de l'article 12 de la Constitution fédérale. Cette modification a été votée par la majorité PDC, radicale et UDC des Chambres fédérale, sans que les critiques des cantons ne soient prises en considération.

Ce changement est connu depuis longtemps. Le 19 septembre 2003 déjà, notre ancien collègue Ueli Leuenberger demandait dans le cadre de son IU 1464 comment le canton allait concrétiser l'aide d'urgence selon l'art. 12 de la Constitution. Le Conseiller d'Etat P.-F. Unger avait alors donné des assurances très claires sur le fait que tout serait fait pour éviter que ces personnes doivent entrer dans la clandestinité, avec tous les effets pervers que cela engendrerait, et pour assurer le respect de la Constitution fédérale qui vise, par une aide d'urgence, à assurer le respect de la dignité humaine.

Malheureusement, il faut constater que l'entrée en vigueur du nouveau système au 1^{er} avril 2004 a révélé des lacunes criantes dans le dispositif cantonal. Il a fallu que des démarches soient faites dans de nombreuses directions pour qu'un premier cas finisse par être pris en considération au delà des cinq premiers jours, et de nombreuses interrogations subsistent.

Mes questions sont les suivantes :

Est-il vrai que l'on refuse de donner à manger à celui qui déclare sincèrement ne pas vouloir rentrer dans son pays ? N'est-ce pas une violation de l'article 12 de la Constitution, qui va conduire à de graves dérapages sur le plan social et humain ?

Est-il vrai que l'aide minimale se réduit à un dortoir la nuit, sans lieu de séjour le jour ni activités proposées, et à trois bons de 5 fr. par jour pour se nourrir au restaurant Manora, sans aucun argent liquide pour des besoins personnels ? Pense-t-on garantir ainsi la « dignité humaine » et éviter que certains ne soient tentés par la délinquance ?

Va t-on laisser à la rue des personnes qui se présenteraient le vendredi après 15h30, heure de clôture de la réception à l'Office cantonal de la population, et qui n'auraient plus qu'à rôder en ville pour chercher de quoi manger et un lieu pour dormir ?

Comment est-il prévu d'assurer le passage du système d'assistance actuel au nouveau système pour les centaines de personnes déjà arrivées dans le canton avant le 1^{er} avril, mais auxquelles la nouvelle législation doit être appliquée d'ici au 31 décembre 2004 ?

Quelle est l'instance de décision quant à l'octroi de cette aide et quelle est l'instance de recours en cas de contestation ? Les décisions négatives sont-elles notifiées par écrit ?

Une concertation avec les autres cantons est-elle prévue pour empêcher que ce système, qui risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur le plan social, ne soit généralisé prochainement à tous les déboutés de l'asile dans le cadre de la nouvelle révision de la loi fédérale ?